

## SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 3 DÉCEMBRE 1925

**Rapport de la Commission de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, chargée de l'examen du Budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale pour l'exercice 1926.**

(Voir le n° 5-X, du Sénat.)

Présents : MM. EYLENBOSCH, f. f. de président; BAECK, BROEKX, CARPENTIER, DEMOULIN, DUPRET, HENRICOT, JAUNIAUX, MOYERSON, RONGY, RUTTEN, SOLAU, VAN ROOSBROECK et le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEHEM, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est un de ceux qui, pour l'exercice 1925, se présente en augmentation. Celle-ci est même fort considérable, mais, comme nous le verrons, la cause en est dans la mise en application des lois relatives à la pension de vieillesse et au virement du budget extraordinaire au budget ordinaire des crédits en faveur de la construction des habitations à bon marché.

Le budget de 1926 est en augmentation de 66,481,231 francs, mais cette somme doit être réduite de huit millions de francs si l'on tient compte des crédits complémentaires nécessaires pour l'exercice 1925. C'est le chiffre que nous trouvons à la page 2 de l'Exposé général du budget présenté par le Ministre des Finances.

Le budget de 1925 s'élevait :

pour les dépenses ordinaires à . . fr.	192,103,928 »
pour les dépenses exceptionnelles à .	26,047,000 »
pour les dépenses complémentaires à .	8,000,000 »
(crédits non limitatifs supprimés au budget de 1926).	

Soit ensemble fr. 226,150,928 »

Le budget de 1926 s'élève :

pour les dépenses ordinaires à . . fr.	229,877,420 »
pour les dépenses exceptionnelles à . .	54,754,739 »
Soit ensemble fr.	284,632,159 »

L'augmentation des crédits demandés pour l'exercice 1926 se chiffre en conséquence par 58,481,231 francs.

C'est la somme que nous trouvons au tableau de la page 3 de l'Exposé des motifs. Elle diffère de celle que nous trouvons à la recapitulation du projet de budget, et cette différence se comprend, si on tient compte des crédits complémentaires qui devront être sollicités de la Législature pour l'exercice 1925.

Si nous faisons exception pour le budget de la Dette publique c'est le budget du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale qui se présente avec l'augmentation la plus considérable, mais il ne faut pas perdre de vue que les lois relatives aux pensions de vieillesse exigent un sacrifice de . fr. 32,521,000 » et que le virement à l'ordinaire des crédits en faveur de la construction des ha-

A reporter, fr. 32,521,000 »

Report, fr.	32,521,000 »
bitations à bon marché est de . . . fr.	22,723,559 »
Ces deux postes du budget entrent donc	
pour. . . . fr.	55,244,559 »
dans les augmentations ; il en résulte que les autres crédits sollicités ne sont en augmentation que de . . . . fr.	3,236,672 »
Total, fr.	58,481,231 »

Une question se pose dès qu'on aborde l'étude du budget : il y a-t-il moyen de comprimer les crédits sollicités ? Tous nous serons d'accord pour reconnaître que l'augmentation de la participation de l'Etat dans la constitution des pensions de vieillesse était chose prévue dès le moment de la mise en discussion des divers projets qui sont devenus les lois du 10 décembre 1924 relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré en général et du 10 mars 1925 relative à la pension des employés.

La mise en vigueur de la pension des ouvriers mineurs ayant produit ses effets dès 1925, c'est ce budget qui porte la charge de l'augmentation des dépenses y afférentes.

Le même accord se maintiendra sur le point de savoir s'il est de bonne administration d'inscrire au budget ordinaire les crédits destinés à payer les intérêts et annuités sur les avances consenties par la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, pour la construction des habitations à bon marché et les primes à allouer aux personnes peuplées qui construisent une maison. Ces crédits étaient précédemment couverts par l'emprunt ; il fallait mettre un terme à ces emprunts et nous ne pouvons que féliciter le Gouvernement d'avoir ainsi rétabli plus d'ordre et de sincérité dans l'élaboration du budget.

Les crédits ainsi virés sont inscrits

aux articles 132, 133 et 134 du tableau et montent à la somme de 22,723,559 fr.

En examinant le budget de plus près, nous constatons qu'un seul chapitre est en diminution, c'est celui relatif aux mines, où les crédits sollicités sont en diminution de 1,794,840 francs. Cette diminution est due à la circonstance que dans l'élaboration du budget pour l'exercice 1925 on a surévalué la part de l'Etat dans la constitution des pensions des ouvriers mineurs. Une note annexée au budget (art. 37) nous apprend en effet que les paiements effectués pour le premier semestre de 1925 indiquent qu'un crédit de 15,300,000 fr. sera suffisant, alors que pour 1925, le crédit était de 17,300,000 francs.

Pour se faire une idée exacte des augmentations des autres crédits, il faut donc ajouter la somme de 1,794,840 fr. aux 3,236,672 francs que nous avons indiqués plus haut. Les augmentations ressortent ainsi à 5,031,512 francs et alors nous posons à nouveau la question : d'autres compressions sont-elles possibles ?

Ne pourrait-on par exemple diminuer le nombre des agents de l'administration centrale, où nous trouvons 36 agents temporaires et parmi les agents permanents 18 directeurs, 15 sous-directeurs, 32 chefs de bureau, 30 sous-chefs de bureau, 115 rédacteurs, 30 sténodactylographes, 20 huissiers, 20 messagers, 25 garçons de bureau, 26 nettoyeuses, soit au total 433 fonctionnaires et employés. Si l'on veut faire des économies sérieuses et durables, c'est de ce côté qu'il faut porter ses investigations.

Le crédit sollicité pour 1926 est en augmentation de 238,100 francs et se justifie, si le nombre des fonctionnaires est maintenu, par l'augmentation normale et réglementaire des traitements et la nomination de commis rédacteurs rendue nécessaire par la mise en application des lois relatives aux pensions de vieillesse.

Ne pourrait-on pas recruter ces com-

mis dans les autres services, où il semble que le nombre est bien considérable. Ce qu'il faut, c'est une meilleure organisation des services, leur concentration dans le même immeuble au lieu de l'éparpillement qui règne aujourd'hui; cette transformation aurait aussi comme corollaire la diminution des frais de chauffage, d'éclairage, d'entretien et de nettoyage. De plus, la suppression de travaux inutiles et d'impressions coûteuses, serait de nature à réduire dans des proportions appréciables les dépenses de l'administration centrale. La Commission qui a examiné le projet de budget attire l'attention toute spéciale de l'honorable titulaire du département sur ce point et espère qu'il s'inspirera de ce désir.

D'autres compressions de dépenses pourraient être trouvées aussi en réduisant au strict minimum les missions à l'étranger et les voyages à l'intérieur du pays. Il en est de même en ce qui concerne les travaux extraordinaires, les fournitures de bureau, l'achat et l'entretien des meubles, les frais de reliures, la publication de *la Revue du Travail*. Toutes ces dépenses peuvent se justifier alors que la situation financière est florissante et prospère; il en va autrement quand celle-ci laisse à désirer.

Le chapitre II, *Pensions et Secours*, ne peut guère être soumis à des réductions de crédit, la péréquation des traitements de disponibilité a, au contraire, eu pour effet d'exiger une augmentation de 22,300 francs dont il faut déduire une somme de 10,000 francs inscrite comme charge temporaire en 1925 et devenue sans emploi au présent budget.

Chapitre III, *Mines*. — A plusieurs reprises le rapporteur de la Commission a signalé l'insuffisance des traitements des membres du Conseil des Mines. La péréquation effectuée au cours de l'année 1925 a tenu compte de ces observations si fondées et c'est ainsi que le budget représenté à la session extraordinaire de juillet dernier a prévu une augmentation de crédit de

60,000 francs environ. Le même crédit suffira pour l'exercice 1926, aucun traitement ne devant être augmenté au cours de cet exercice.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les traitements du personnel du corps des mines, où des augmentations régulières des traitements doivent être accordées au cours de l'exercice 1926, il en résulte une dépense de 176,000 francs supérieure à celle prévue pour 1925.

Les indemnités de résidence et familiales n'ont pas varié. En 1925 figure à l'article 27, une charge temporaire de 8,000 francs. Elle doit être maintenue en 1926, afin d'achever le programme prévu pour l'achat et le renouvellement des appareils et instruments nécessaires aux ingénieurs des mines en vue de la sécurité des mines; en cette matière, il ne peut être question d'économie, la vie et la santé d'un nombreux personnel ouvrier étant en jeu.

Il s'agit ensuite d'assurer l'exécution du régime, qui perdure, des licences d'importation des charbons allemands; les dépenses en résultant sont couvertes par cette charge temporaire.

La loi du 30 décembre 1924 a mis à charge de l'Etat une partie des versements nécessaires à la constitution des pensions de vieillesse des ouvriers mineurs; ainsi qu'on le sait, ceux-ci ont droit également aux allocations prévues par les lois coordonnées du 30 août 1920. Le budget modifié pour l'exercice 1925 prévoyait les deux crédits destinés à faire face à ces dépenses : 1° Un nouveau crédit de 17,300,000 francs, en vertu des obligations nées pour l'Etat de la loi du 30 décembre 1924; 2° un crédit de 8,000,000 de francs, qui autrefois était compris dans le crédit global de 125,000,000 de francs pour les dépenses obligatoires de la loi du 30 août 1920. Pour plus de clarté, à partir du budget de 1925, ce crédit a été scindé, et de cette manière on peut plus facilement se rendre compte des sacrifices consentis par l'Etat pour la pension des ouvriers mineurs.

Outre ces crédits, l'Etat doit encore verser une subvention au Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, en vertu de la nouvelle loi. Ce crédit, dont le montant est de 700,000 francs, figurait déjà au budget révisé de 1925; il ne doit pas être augmenté.

Par contre, il semble qu'en dressant le budget révisé de l'année 1925, on ait surestimé la dépense incombant à l'Etat du chef de sa contribution dans la pension des mineurs : le crédit a donc été réduit de 2,000,000 de francs. Il reste entendu cependant que si les paiements effectués en 1926 étaient supérieurs à ceux connus pour le 1<sup>er</sup> semestre de 1925, il faudrait demander un crédit complémentaire, la loi étant formelle à ce point de vue.

Quant au crédit de 8,000,000 de francs demandé pour satisfaire aux exigences de la loi de 1920, il n'est en réalité que de 5,000,000 de francs, les provinces et les communes intervenant dans le paiement des pensions gratuites, respectivement pour 1/8 et 2/8. Une recette de 3,000,000 de francs est prévue de ce chef au budget des Voies et Moyens (art. 79b).

A l'article 42 figure une charge temporaire de 35,000 francs. Elle figurait déjà aux budgets de 1924 et de 1925, où elle était de 15,000 francs pour chacun de ces exercices. Elle provient de la revision de la carte géologique et de la carte des mines, mais afin d'activer ce travail, elle est en augmentation de 20,000 francs. Serait-il indiscret de demander quand ce travail sera achevé? et s'il ne serait pas utile d'activer encore plus les levés de revision de ces cartes?

Au chapitre IV *Industrie*, nous avons à signaler un crédit nouveau (art. 46) occasionné par la mise en application de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique. Ce crédit est de 50,000 francs et a été réduit au minimum. Aucun nouveau service n'a dû être créé; les enquêtes techniques seront faites par le service compétent du Ministère des Chemins de fer, qui devra être dédommagé, des frais occasionnés.

De plus, les crédits demandés pour le service des brevets d'invention (art. 47) sont en majoration de 138,000 francs, mais une note insérée au budget a soin de dire qu'un projet de loi prévoit des taxes nouvelles sur les brevets d'invention, sur le droit de timbre y afférent et sur les marques de fabrique. Ces taxes rapporteront au Trésor une recette de 1,655,000 francs, mais comme contrepartie les inventeurs et les industriels verront leurs vœux comblés par l'adjonction de dessins aux résumés des descriptions dans le *Recueil des Brevets d'Invention* et par les reproductions photographiques des descriptions et dessins de brevets. La majoration de crédit se justifie pleinement.

Une dernière augmentation de crédit est demandée à l'article 54 en faveur du Comité permanent de l'Électricité; le crédit prévu pour 1925 ne couvrirait que huit mois puisque le Comité n'a été constitué qu'en mai dernier.

Au chapitre V, *Poids et Mesures*, pas d'observations à faire.

Chapitre VI. *Enseignement industriel et professionnel*. Ici encore nous avons à enregistrer une majoration importante des crédits, mais qui s'en plaindra? Nous sommes, au contraire, tous d'accord pour reconnaître la grande utilité de l'enseignement industriel et professionnel et l'obligation pour les pouvoirs publics de venir largement au secours de ces établissements d'enseignement. Il est inutile de revenir sur les considérations judicieuses et décisives que faisait valoir, dans ses rapports sur les budgets de 1923 et 1924, l'honorable M. Carpentier. Ces considérations ont été approuvées par tous les membres de votre Commission et nous les faisons nôtres. Le développement de l'enseignement industriel et professionnel est aussi nécessaire à tous ceux qui vivent de l'industrie que le pain quotidien; il est une source de prospérité pour la Belgique; à ce titre, il mérite notre bienveillance spéciale et ceux qui s'y dévouent doivent y trouver une

situation en rapport avec les sacrifices et le dévouement qu'il exige. Bien des questions pourraient être soulevées à cet égard ; il suffit d'en signaler les principales pour montrer du doigt toute l'importance du problème.

Le corps professoral de l'enseignement industriel et professionnel n'a pas encore de statut, il ne jouit pas de la stabilité, la question de l'intérimat en cas de maladie n'est pas tranchée, les traitements même n'ont que des bases instables, la pension n'est pas réglée. Voilà autant de points qui attendent une solution et dont dépend l'avenir de cet enseignement.

A diverses reprises, les crédits pour cet enseignement ont été augmentés : c'est ainsi que le premier budget présenté pour l'exercice 1925 prévoyait une majoration de 4,500,000 francs. Le budget révisé déposé en juin y introduisait les augmentations nécessitées par la péréquation des traitements. De l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1924 ayant trait à cette question, découlait une augmentation de 6,500,000 francs destinée à faire face à l'accroissement de charges résultant de la péréquation.

Mais l'organisation d'un grand nombre de nouvelles institutions d'enseignement industriel et professionnel que l'Etat a pour mission de soutenir et le développement croissant des écoles existantes ont pour conséquence d'exiger un nouveau sacrifice.

Il est regrettable que les exigences du travail parlementaire et l'obligation où nous nous trouvons de déposer le rapport dans un délai rapproché ne nous permettent pas de compléter les tableaux que les précédents rapports comprenaient. Ces statistiques, mieux que des paroles ou des phrases, démontreraient le développement donné à ces écoles, au point de vue du nombre, du chiffre d'élèves, du développement des cours, des résultats obtenus ; ils feraient la preuve combien cet enseignement répond à une nécessité inéluctable et combien il est goûté par ceux qui

veulent acquérir la connaissance et la maîtrise de leur métier ou profession.

Le projet de budget pour 1926 prévoit pour cet objet une augmentation totale de crédit de 5,582,500 francs. Ce crédit peut se décomposer comme suit :

Une somme de 3,050,000 francs est prévue pour l'intervention de l'Etat dans les frais d'organisation des nouvelles écoles et du développement des écoles existantes ;

Une somme de 2,534,500 francs est demandée, pour la première fois, pour l'éducation pratique et théorique des mousses de la pêche et des marins de commerce. Autrefois, c'était l'administration de la Marine qui supportait ces frais d'éducation. Il a paru légitime de dédommager cette administration des dépenses qu'elle faisait dans ce but et nous ne pouvons qu'approuver cette innovation. En effet, l'avenir du pays ne permet pas de se désintéresser de la question de la formation des jeunes marins, au moment où tant d'efforts louables sont tentés pour donner à la pêche maritime et à la marine belge un nouvel essor. Pour bien marquer l'utilisation de ce dernier crédit, l'article 62 du budget comprend un littéra nouveau (litt. f) où est inscrit cette tranche du crédit global de 31,425,500 francs.

Nous pouvons nous demander si l'Etat a rempli tout son devoir en ce qui concerne l'enseignement professionnel. Nous ne le croyons pas et il est évident que des subventions plus importantes devront être accordées à l'avenir, afin de maintenir les écoles à la hauteur du progrès. Nous pouvons même nous demander pourquoi les professeurs de cet enseignement ne seraient pas mis sur le même pied que les professeurs de l'enseignement primaire dont il n'est que le prolongement logique, et pourquoi le paiement des traitements ne se ferait pas directement par l'Etat ?

Ce n'est pas tout : il ne suffit pas de subsidier l'enseignement industriel et professionnel, il faut encore que les subsides soient versés en temps utile aux

établissements d'enseignement et, à cet égard, il semble que le retard de l'inspection ait une trop grande répercussion sur la liquidation des crédits. Pour l'année scolaire 1924-25 de nombreux établissements n'ont reçu les subsides que partiellement, et seulement en octobre ou novembre derniers. Quant à la liquidation des augmentations de traitements par suite de la péréquation, elle se fait toujours attendre. Cet état de choses ne peut perdurer, car il jette le découragement parmi le corps professoral, si digne d'éloges. On ne peut perdre de vue que l'indemnité de vie chère ayant été supprimée pour l'exercice 1925 et la péréquation n'ayant pas encore été appliquée, bien que l'arrêté royal l'introduisant date du 1<sup>er</sup> décembre 1924, un grand nombre de professeurs et d'instituteurs n'ont touché qu'une partie minime de leur traitement.

L'approbation des budgets et des comptes ne subit que trop souvent des retards regrettables pour la bonne marche d'un grand nombre d'établissements. Nous attirons l'attention toute spéciale de l'honorable Ministre sur cette situation et nous lui demandons d'accorder aux institutions de cette espèce des avances pour l'exercice en cours calculées sur le montant des subsides de l'année précédente. Ces avances seraient liquidées en février ou mars, au plus tard. De cette manière les professeurs toucheraient dès le premier trimestre une portion notable de leur traitement. Le reliquat serait liquidé en juin et, dans l'entretemps, l'Administration ayant vérifié budgets et comptes, pourrait déterminer sans erreur la part qui revient à chaque institution.

Quant à l'exercice 1924-1925, nous prions l'honorable Ministre de liquider les arriérés le plus tôt possible, y compris les augmentations dues par suite de la péréquation.

Il est un autre aspect de la question qui doit être envisagé; c'est celui de la pension des professeurs et instituteurs.

La question est à l'étude et il semble que la pension accordée sera basée sur les mêmes principes que la pension des professeurs de l'enseignement moyen. Votre Commission insiste pour que le projet soit déposé dans la présente session.

Le chapitre VII, *Travail*, ne demande pas de longs commentaires. Ce qui le caractérise ce sont les crédits demandés pour la mise en application de la loi sur les Conseils de prud'hommes, soumise en ce moment aux discussions de la Chambre. Si, comme tout le fait supposer, le projet est voté, les élections pour les nouveaux conseils devront avoir lieu au cours de l'année 1926. Le budget prévoit donc les crédits nécessaires pour ces élections, soit une somme de 140,000 francs prévue d'abord au budget de 1925, mais supprimée ensuite à cause de l'impossibilité de procéder à ces renouvellements en 1925.

Une majoration de crédit de 47,000 fr. est également sollicitée pour l'augmentation régulière des traitements des greffiers et des commis-greffiers et pour l'érection de cinq nouveaux conseils et le traitement de leurs greffiers.

A partir d'ici, on a suivi un nouvel ordre dans la dénomination des chapitres du budget. Nous suivrons donc dans nos observations l'ordre nouveau tel qu'il existe au budget de l'exercice 1926.

Le chapitre VIII concerne l'*Inspection du travail* et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

L'Administration centrale de l'inspection comprend 6 agents et le service provincial 64 agents.

Les traitements, indemnités de résidence, indemnités familiales, exigent une dépense de 885,000 francs depuis l'établissement de la péréquation. Ce crédit, par suite des augmentations régulières de traitement, est en augmentation de 19,000 francs. C'est là encore une dépense incompressible, comme la plupart de celles que nous avons rencontrées jusqu'ici.

Mais ce qui peut donner lieu à étonnement, c'est le crédit minime demandé pour les indemnités familiales. En effet, pour les 64 agents, le crédit n'est que de 30,000 francs. Il n'est donc pas de 500 francs par agent. Il nous serait agréable de savoir de quelle manière est accordée cette indemnité.

La même observation peut être faite en ce qui concerne les autres articles du budget, où sont inscrites les indemnités familiales.

C'est ainsi que pour les 433 agents de l'administration centrale, elle n'est que de . . . . . fr. 125,000

Pour les 10 agents du conseil des mines . . . . . 6,000

Pour les 84 agents du corps des mines. . . . . 36,000

Pour les 5 agents de l'inspection des produits explosifs . . . . . 2,000

Pour les 5 agents de service géologique . . . . . 3,000

Pour les 6 agents de l'inspection de l'industrie . . . . . 2,500

Pour les 32 agents du service des poids et mesure . . . . . 5,500

Pour les 14 agents de l'inspection de l'enseignement industriel et professionnel . . . . . 5,400

Pour les 10 agents du service médical du travail . . . . . 10,000

Pour les 5 agents du personnel de la commission permanente des sociétés mutualistes . . . . . 3,000

Si on y ajoute les 64 agents de l'Inspection du travail . . . . . 30,000 nous arrivons pour 668 agents des diverses administrations ressortissant du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale à un total de 228,400 francs du chef des indemnités familiales, soit une moyenne de 340 fr. par agent, ce qui semble bien minime.

Pour en revenir à l'Inspection du travail, il faut noter encore une légère augmentation en ce qui concerne les frais de déplacement des agents: 275,000 fr. au lieu de 265,000 francs. Il est évident que ces frais augmentent nécessaire-

ment en fonctions de l'activité de ce service; cette dépense est donc utile et ne saurait pas être comprimée, si bien entendu les états de déplacements sont sincères et conformes à la réalité. Il n'y a aucun motif pour en douter.

Il est à noter aussi que les épreuves des récipients destinés à transporter des gaz liquéfiés ou comprimés procureront au Trésor une recette de 150,000 francs prévue au budget des Voies et Moyens à l'article 12 littera C.

Le chapitre IX s'occupe des *Comités paritaires* nationaux et régionaux d'industrie.

L'importance prise par ces comités en ce qui concerne les relations entre les industriels et leur personnel justifie l'insertion d'un chapitre spécial dans le budget; nous l'y voyons pour la seconde fois.

La dépense est du reste minime, elle ne comporte que 55,000 francs et vu les services rendus par ces comités, on peut même dire qu'elle est insignifiante.

Au chapitre X, sont inscrits les crédits nécessaires au *Service médical du travail*. Les augmentations régulières des traitements exigent un crédit supérieur de 13,500 francs à celui de l'exercice précédent.

Il est regrettable que le temps nous fasse défaut pour donner quelques renseignements au sujet de ce service, sur son fonctionnement et sur les résultats qu'il peut enregistrer.

Bornons-nous à dire que ce service n'est pas nouveau, il date même de 1895, année de la création du Ministère de l'Industrie et du Travail. Il comptait au début quatre médecins, comme inspecteurs du travail. Mais dès 1898 il apparut que le rôle des médecins dans l'inspection devait s'inspirer davantage de leurs connaissances spéciales et de leur formation scientifique en matière de physiologie et de pathologie. Ils darent donc s'occuper plus spécialement des dispositions réglementaires visant la salubrité des ateliers et des enquêtes spéciales en matière d'hygiène industrielle.

En 1902, on fit un nouveau pas en avant et les médecins furent chargés de rechercher dans les établissements soumis à la surveillance de l'Inspection du travail les causes générales ou locales d'insalubrité et de rédiger des notes sur les résultats de leurs investigations. Ils restaient, en outre, chargés d'assurer l'exécution de certaines dispositions réglementant le travail dans les fabriques de produits spécialement nocifs et de prendre les mesures nécessaires pour assurer les premiers soins aux ouvriers victimes d'accident du travail et le travail des nouvelles accouchées.

Malgré ces stipulations, les règlements en vigueur s'opposaient à l'intervention du médecin fonctionnaire dans la moitié au moins des établissements de la grande industrie, notamment les charbonnages et la grande métallurgie, et son intervention était nulle dans le domaine de la prévoyance et des assurances sociales.

Un arrêté royal du 25 juin 1919 consacra l'institution d'un « service médical du travail » et en définît la mission de la manière suivante :

- 1° Organiser la protection des femmes enceintes ou nourrices au travail ;
- 2° Assurer la tutelle sanitaire des apprentis et collaborer à leur bonne orientation professionnelle ;
- 3° Étudier la physiologie et la pathologie du travail dans toutes ses modalités ;
- 4° Apporter le concours des connaissances particulières de ses agents à toutes les œuvres de prévoyance sociale ;
- 5° Propager dans le monde du travail les notions les plus utiles de prophylaxie professionnelle et promouvoir l'emploi de moyens d'assainissement rationnel ;
- 6° Surveiller l'exécution des dispositions réglementaires d'ordre médical.

Ces médecins fonctionnaires ont la qualité d'inspecteurs de travail.

Il serait utile de savoir les résultats obtenus par leur action et les difficultés qu'ils rencontrent dans leur mission.

Quant à l'assurance et à la prévoyance sociales, tous, nous devons nous attendre à une augmentation des crédits.

Le chapitre XI concerne l'Assurance et la prévoyance sociales et le chapitre XII, la participation de l'État à la constitution des pensions de vieillesse, des rentes de survie et des allocations d'orphelins. A la rigueur, ces deux chapitres pourraient être réunis sous une seule rubrique, mais en spécialisant, comme le fait le budget, on a l'avantage de mieux se rendre compte des dépenses occasionnées par les lois du 20 août 1920 et du 10 décembre 1924.

Remarquons que l'État ne donne aucun subside pour faciliter aux caisses primaires l'octroi d'indemnités journalières à leurs membres malades.

L'augmentation des crédits en faveur des fédérations était inéluctable et tous les partis seront d'accord pour reconnaître que l'extension des sociétés mutualistes et institutions de prévoyance, et des caisses d'invalidité mérite une plus large subvention de la part de l'État.

Depuis des années elle était réclamée par l'opinion publique si favorable à la mutualité, et tous ceux qui applaudissaient aux efforts des mutualistes, reconnaissaient que l'intervention de l'État dans les frais d'écriture et de bureau des caisses d'invalidité et des unions nationales mutualistes, était loin d'être en rapport avec les services rendus à la classe ouvrière, à la petite bourgeoisie et aux petits cultivateurs. Répondant aux suggestions de nos collègues les plus autorisés du monde mutualiste, l'honorable Ministre de l'Industrie faisait prévoir, dans son discours au Sénat en juillet dernier, qu'il allait pouvoir sanctionner les améliorations que son prédécesseur avait entrevues ; les augmentations ne sont pas du reste excessives, elles se montent à la somme de 860,000 francs dont 360,000 francs comme majoration de l'intervention de l'État dans les frais d'administration des caisses d'invalidité et des unions nationales mutualistes et 500,000 francs

comme subsides aux caisses d'invalidité. On sait qu'en vertu de la loi du 5 mai 1912, les versements effectués par les affiliés sont encouragés au moyen d'une prime de fr. 0,60, par franc versé. L'augmentation du nombre des affiliés et l'importance croissante des versements exigent impérieusement cette majoration.

La lutte contre la maladie prolongée, organisée par un grand nombre de ces caisses, s'accroît d'année en année avec un succès croissant. Les encouragements donnés par l'État aux affiliés qui s'assurent grâce à leurs versements contre l'invalidité prématurée, suite de la maladie prolongée, ne peuvent donc donner lieu à aucune critique. Ces subsides constituent un bon placement et facilitent l'action de ceux qui ont à cœur la santé et la vigueur de leurs compatriotes.

Les mutualités ont, en outre, à leur actif, le service médico-pharmaceutique pour lequel est prévu un crédit de 18,480,000 francs à l'article 121 du budget, chapitre des dépenses exceptionnelles.

On peut se demander pourquoi ces crédits ne figurent pas au chapitre des assurances sociales? En effet, ces crédits n'ont rien d'exceptionnel : ils figurent annuellement au budget ; ils sont accordés et liquidés au profit des mutualités qui, presque toutes, ont organisé le service médico-pharmaceutique ; il semble donc que leur place soit tout indiquée à la suite des crédits dont nous venons de parler ; ils sont prescrits par un arrêté royal ; nous formons donc le vœu que, dorénavant, pour plus de clarté, ils figurent au chapitre des assurances sociales dont ils sont partie intégrante.

Afin de ne plus devoir revenir sur ce sujet, nous nous permettons d'insérer ici les observations que nous désirons présenter à leur égard.

Le subside pour le service médico-pharmaceutique des sociétés mutualistes se subdivise en deux parties : subsides pour le service proprement dit, subsides aux caisses antituberculeuses.

Pour l'exercice 1926, le budget prévoit une augmentation de 3,700,000 fr. et le subside est ainsi porté à 18,480,000 francs. Ce chiffre peut paraître énorme à tous ceux qui ne connaissent pas ou qui ne connaissent qu'imparfaitement le fonctionnement des sociétés mutualistes, les résultats qu'elles obtiennent et les services qu'elles rendent. Les exigences du corps médical et de la corporation des pharmaciens ont augmenté dans des proportions énormes les frais de ces sociétés. Nous n'examinerons pas ici le point de savoir si ces exigences sont exagérées ; nous constatons un fait regrettable et malheureusement le conflit qui, dans certaines localités se présente à l'état aigu, n'a pas l'air de prendre fin. C'est pour nous un devoir de rendre justice aux médecins très nombreux encore qui se font de leur profession une idée plus haute et qui font preuve de sentiments généreux et d'aspirations plus élevées.

Ce qui n'est malheureusement que trop vrai, c'est que la stabilité, et par suite, l'existence de nombreuses mutualités courent de graves dangers. Le gouvernement l'a compris et nous formons le vœu qu'il prenne toutes les mesures nécessaires, à commencer par celles qui pourraient mettre fin à ces conflits lamentables, pour assurer la vie de ces utiles institutions.

L'augmentation du crédit est nécessaire, ainsi que le dit la note insérée au budget :

1° A concurrence de 2,000,000 francs par suite du développement des associations mutualistes ;

2° A concurrence de 250,000 francs par l'octroi de l'indemnité par membre inscrit au service médico-pharmaceutique mutualiste ;

3° A concurrence de 1,350,000 francs par l'octroi de subsides complémentaires aux sociétés qui assurent également le service de médecins spécialistes et le service chirurgical. Ceci est une innovation heureuse, réclamée depuis

plusieurs années et que légitime l'activité toujours croissante des mutualités ;

4° à concurrence de 100,000 francs par suite de l'insuffisance du crédit à allouer aux caisses antituberculeuses, après examen des derniers comptes.

Il n'est personne qui critiquera l'octroi de ces subsides : ils encouragent tous ceux qui ont la force d'âme pour s'assurer contre les suites de la maladie et qui par là même n'auront pas à recourir à l'assistance publique. Est-il une œuvre plus utile que celle-là ?

A l'article 121 un membre demande une augmentation de crédit de 730,000 fr. afin d'accorder aux Unions nationales Mutualistes les mêmes subsides que le Comité national a accordé à l'une d'elles pour l'achat d'un sanatorium.

Une longue discussion s'élève à ce sujet sur l'inopportunité de demander en ce moment des majorations de crédit, ainsi que sur les conditions dans lesquelles cette avance a été consentie par le Comité national et son remboursement effectué au Comité de liquidation. Un membre déclare que cette question ayant été traitée par le Comité national, n'est pas de la compétence du Gouvernement et pose la question préalable. Celle-ci est votée.

Un membre émet le vœu que le Gouvernement inscrive au budget une somme de 600,000 francs destinée à être répartie entre les Unions nationales Mutualistes pour les établissements de cure pour leurs membres tuberculeux ou pré-tuberculeux. Un membre fait remarquer que puisqu'il ne s'agit que d'un simple vœu, il le votera pour marquer l'intérêt qu'il porte à cet aspect de la lutte contre la tuberculose. Le vœu est ensuite voté à l'unanimité des membres de la Commission.

Le même chapitre XI s'occupe des caisses de chômage ; en cette matière pas d'innovation ; les subsides sont maintenus à la hauteur de ceux de 1925 et sont versés au Fonds national de crise, en vertu de l'arrêté royal du 15 février 1924.

Aux dépenses exceptionnelles, nous verrons figurer le crédit alloué au Fonds de crise.

Nous en arrivons maintenant à la participation de l'État dans la constitution des pensions de vieillesse.

Par suite de l'application de la loi du 10 décembre 1924 sur la matière, il a fallu remanier tous les articles de ce chapitre pour le mettre en concordance avec les dispositions légales nouvelles.

C'est ici que nous constatons l'augmentation la plus importante du budget, augmentation prévue, augmentation voulue par le législateur lorsqu'il a voté la loi du 10 décembre 1924.

La majoration totale est 32 millions 521,000 francs.

Elle peut se répartir comme suit :

Le paiement des pensions gratuites en vertu de la loi du 20 août 1920 avait exigé pour l'exercice 1925 un crédit de 125,000,000 de francs, diminué ensuite de 8,000,000 de francs par suite du virement de cette somme à un article nouveau, prévoyant le paiement par l'État de la pension aux ouvriers mineurs qui bénéficiaient des avantages de cette loi. Le budget révisé de 1925 prévoyait donc une somme de 117,000,000 de francs. Cette somme est en augmentation de 33,000,000 de francs et le crédit demandé passe ainsi à 150,000,000 francs. Mais on ne peut oublier que la loi de 1924 applique des immunités plus larges et ceci aura pour résultat l'octroi de la pension à de nombreux vieillards qui, vu l'importance de leurs ressources, ne bénéficiaient pas ou ne bénéficiaient que partiellement des avantages de la loi de 1920.

Mais par contre l'État n'a à supporter que les 5/8 de ces pensions ; les provinces en supportent 1/8 et les communes 2/8. Le budget des Voies et Moyens (art. 79<sup>e</sup>) prévoit ainsi une recette de 56,250,000 francs à titre de remboursement. La participation de l'État ressort ainsi à 93,750,000 francs.

La loi du 10 décembre 1924 met à la charge de l'État (art. 17) l'octroi, aux

veuves des bénéficiaires de la pension de vieillesse qui n'ont pas atteint l'âge de 55 ans, une allocation annuelle de 120 francs, augmentée d'une allocation de même importance pour chaque enfant à charge, de moins de 16 ans. Il en résulte une dépense de 216 mille francs.

Les rentes de survie aux veuves exigeront une nouvelle dépense de 50,000 francs et l'intervention de l'État dans les dépenses du Fonds spécial sera de 2,720,000 francs.

Il faut remarquer que le budget de 1926 ne porte pas la charge complète de la loi du 10 décembre 1924. Le budget de 1927 sera donc en augmentation, car ce n'est qu'à partir de l'année 1927 que l'État devra intervenir dans la constitution des rentes de vieillesse et cela pour tous ceux qui, à partir du premier jour de cette année, atteindront l'âge de 65 ans; il devra intervenir aussi pour l'octroi d'une majoration de rente de survie et pour l'octroi des rentes d'orphelins, si le Fonds spécial qui est chargé de ce service est en déficit.

Enfin, à partir de 1927, il restera à prévoir les crédits pour majoration de rente en faveur de ceux qui ont effectué les versements minima exigés par la loi, et les crédits pour l'allocation gratuite de vieillesse pour les vieillards qui ne réunissent pas les conditions pour bénéficier de la majoration de rente.

Notons aussi qu'un crédit de 5,400,000 francs vient à disparaître en 1926; c'est celui inscrit à l'art. 84 du budget de 1925, dont la destination était le paiement des primes d'encouragement, en vertu de la loi du 10 mai 1900, aux affiliés de la Caisse générale de retraite. Ces primes sont accordées pour la dernière fois sur versements effectués en 1925, la nouvelle loi ayant basé l'intervention de l'État sur le système de la capitalisation.

Il y a de plus, inscrits au budget de 1926, les frais d'administration pour la mise en vigueur des lois de pension. Il n'a pas semblé équitable de laisser ces

frais à la charge exclusive de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite; le résultat de cette politique eût été l'augmentation des frais de chargement et la diminution proportionnelle des rentes acquises. C'est pourquoi le budget prévoit une indemnité de 1,000,000 de francs en faveur de cet établissement financier qui assure le service des rentes. Cette dépense se justifie donc parfaitement et présente de sérieux avantages pour les intéressés.

On sait aussi que les mutualités de retraite auront un rôle important à jouer pour l'application de la loi et la perception des versements des intéressés.

L'article 32 de la loi nouvelle oblige le Gouvernement à intervenir dans les dépenses d'administration des organismes mutualistes chargés de recevoir les versements complémentaires des assurés et les versements des assurés libres. Le projet de budget doit donc prévoir cette dépense, c'est la raison d'être du crédit de 2,250,000 francs inscrit à l'article 109.

Aux articles 109 et 110, un membre demande si les formules et imprimés nécessaires à l'application de la loi seront livrés aux sociétés mutualistes par les soins du Ministère, et si les frais en seront couverts par le crédit de 200,000 francs. Si les mutualités doivent payer elles-mêmes ces dépenses, il craint que les subsides leur accordés en vertu de la loi pour frais d'administration ne soient insuffisants et ne mettent ces sociétés en perte. Il désire être renseigné à cet égard. D'autres membres appuient cette manière de voir. Il est certain, d'autre part, que si la loi avait dû créer d'office de nouveaux organismes pour la perception de ces versements, il aurait fallu une armée de fonctionnaires et la dépense eût été au moins quadruplée. La solution légale présente donc un triple avantage : au point de vue de la prévoyance, au point de vue de l'économie et au point de vue de l'application, car

elle ne fait que développer ce qui existe ; les budgets précédents accordaient déjà des subventions dans cet ordre d'idées et le crédit a dû être porté à 1,475,000 fr. Il ne présente donc qu'une majoration de 775,000 francs.

Pour plus de clarté et de précision, le budget, qui autrefois prévoyait un crédit global de 850,000 francs (art. 81 budget de 1925) pour tous les frais d'administration, a scindé en plusieurs articles ce crédit global.

C'est ainsi que l'article 104 prévoit un crédit de 750,000 francs à titre d'indemnité en faveur des agents des contributions chargés de la réception et de l'instruction des demandes de pension, majorations ou allocations gratuites et du paiement des arrérages.

L'article 105 inscrit un crédit de 125,000 francs comme frais de fonctionnement des commissions d'appel.

L'article 106 prévoit un crédit de 20,000 francs pour les frais de fonctionnement de la Commission supérieure des pensions.

Et l'article 107 un crédit de 25,000 fr. pour les frais de fonctionnement du Conseil supérieur des pensions pour employés.

Les frais d'administration pour la mise en vigueur de la loi sur la pension de vieillesse en générale et celle des employés peuvent donc être évalués à 1,895,000 francs, alors que ces mêmes frais étaient de 940,000 francs sous le régime de l'ancienne législation.

Le chapitre XIII est sans grand intérêt : il ne comporte qu'un crédit de 8,000 francs pour *dépenses imprévues*.

Le chapitre XIV, *Dépenses exceptionnelles* semble avoir pris cette année une ampleur inaccoutumée.

Alors qu'en 1924, la section ne comprenait des crédits que pour 23 millions 328,354 francs et, en 1925, pour 26 millions 047,000 francs, nous y voyons figurer pour 1926 des crédits pour 54 millions 754,739 francs, soit une majoration de 28,707,739 francs.

Ce chiffre a son importance, mais comme nous l'avons dit plus haut, on a fait figurer au budget ordinaire des crédits qui autrefois, étaient inscrits au budget extraordinaire. Ce sont les crédits inscrits aux articles :

132 . . . fr.	12,634,000
133 . . . .	10,000,000
134 . . . .	89,559
Soit ensemble.	<u>22,723,559</u>

La majoration tombe ainsi à 6 millions de francs. Nous en donnerons tantôt l'analyse.

Nous avons dit plus haut qu'au point de vue financier ce transfert se justifie pleinement : ces crédits concernent les intérêts dus à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite sur les avances consenties par elle en vue de la construction des habitations à bon marché, ainsi que les primes allouées aux personnes de la classe peu aisée qui veulent se construire ou acheter une maison pour leur usage personnel, enfin les intérêts et compléments d'annuités à bonifier à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

On pourrait objecter que le crédit de l'article 132 pourrait être inscrit au budget de la Dette publique, puisqu'il s'agit des intérêts d'emprunts faits à la Caisse d'Épargne. Mais le résultat final eût été le même; d'une façon comme de l'autre, le crédit doit figurer au budget ordinaire et en procédant autrement qu'on ne l'a fait, on n'aurait pas eu l'avantage de voir dans un tableau d'ensemble les sacrifices consentis par l'État pour la construction des habitations à bon marché.

Si d'aucuns ont encore des hésitations ou des doutes au sujet de l'opportunité du virement de ces crédits de l'extraordinaire à l'ordinaire, qu'ils lisent la note-annexe justifiant cette mesure et reprise au budget pages 62 et suivantes. Nous croyons donc inutile d'entrer à cet égard dans de plus amples explications.

Un membre se déclare heureux de constater que le Gouvernement a inscrit

un nouveau crédit de 10,000,000 de francs destiné à être réparti en primes en faveur des personnes qui construisent une habitation à bon marché. Il désire connaître le nombre de demandes de primes introduites au cours des trois dernières années.

Il estime qu'il faut prendre d'autres mesures à titre d'encouragement pour la construction, afin de mettre fin à la crise du logement. Il préconise à cet effet le vote de la proposition Tibbaut, déposée à la Chambre et qui a pour effet d'exonérer les nouvelles constructions de la contribution foncière, moyennant certaines conditions. Il faudrait aussi l'exonération de la super-taxe pour les revenus provenant des nouvelles constructions.

Il demande qu'une enquête soit faite non seulement dans l'agglomération bruxelloise, mais aussi dans quelques chefs-lieux de province, sur l'augmentation, au cours des trois dernières années, du nombre des logements et des appartements et du nombre des ménages.

Un autre membre demande que l'examen des demandes de vente envoyées au Ministère par les sociétés de construction d'habitations à bon marché, soit accéléré et ne traîne pas plusieurs mois, comme c'est trop souvent le cas.

Nous avons vu tantôt que la majoration réelle des dépenses exceptionnelles était réduite à 6,000,000 francs.

Nous devons tout d'abord en déduire 3,700,000 francs pour le service médico-pharmaceutique, majoration dont nous avons donné la justification en parlant des sociétés mutualistes et nous avons dit alors que ce crédit avait sa place marquée aux dépenses ordinaires.

La majoration n'est donc plus que de 2,300,000 francs; elle se décompose comme suit : 1° 1,200,000 francs afin d'accorder la même augmentation qu'en 1925 aux victimes d'accidents du travail survenus avant le 16 septembre 1919 et qui se trouvent dans le besoin. — Afin de doubler ces allocations supplémentaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet

1925, le crédit avait été majoré de 1,700,000 francs; pour une année entière, il faudrait une nouvelle augmentation du même import, mais par suite du nombre des décès survenus, la somme de 1,200,000 francs sera suffisante pour subvenir à tous les besoins. Le crédit passe ainsi de 5,100,000 à 6,300,000 francs.

2° 77,680 francs pour la partie mobile des traitements et salaires pour le cas où l'index-number dépasserait le chiffre de 510 pendant toute l'année 1926. Le crédit atteint ainsi le chiffre de 2 millions 360,000 francs.

3° 1,500,000 francs pour la subvention du Fonds national de crise afin de maintenir la réserve à une hauteur suffisante pour permettre au Fonds de faire face à toute éventualité. Le crédit passe ainsi de 1,000,000 à 2,500,000 francs. Notons aussi que ce Fonds bénéficie d'une subvention de 100,000 francs pour ses frais d'administration.

Un membre désire attirer l'attention du Ministre sur l'importance qu'il y a à maintenir la réserve du Fonds de crise à un niveau qui lui permette de faire face à toutes les éventualités. Au cours de l'année 1925, il a fallu y puiser à maintes reprises. La réserve s'élève actuellement à 22,000,000 de francs, mais on ne peut oublier que si la crise industrielle s'accroît au cours de l'année 1926, le Fonds aura besoin de grandes disponibilités pour tenir ses engagements. Il craint que le crédit ne soit insuffisant à cet effet.

Un membre demande qu'on se montre plus sévère dans la répression des abus. Il lui est répondu que le contrôle est très sévère, dans les grandes agglomérations notamment. Il a pu se présenter des abus au début de l'institution, par suite de l'état d'esprit créé par la guerre; actuellement ils sont rares. Cette opinion est confirmée par plusieurs autres membres.

Un autre crédit nous semble inopportun, c'est celui porté à l'article 114 : *Enquête sur la situation des industries*

*belges.* La note que nous trouvons en marge affirme qu'il est indispensable de connaître actuellement la situation de l'industrie belge. C'est une simple affirmation qui pourrait être discutée. Ce crédit est inscrit au budget alors que le projet de loi en vue de l'organisation de l'enquête n'est pas déposé. Rien ne dit que cette loi sera votée au cours de la présente session. Du reste, si l'enquête n'a pas eu lieu en 1920 pour des motifs d'opportunité et d'économie, les mêmes motifs auraient-ils perdu toute pertinence en 1926? Ne prennent-ils pas, au contraire, une importance toute spéciale aux heures tragiques que nous traversons?

Un membre est d'avis que le crédit peut être maintenu: il n'en sera pas fait emploi si le projet de loi n'est pas déposé ou s'il n'est pas voté.

Par contre, d'autres crédits ont pu être diminués, notamment celui de l'article 115, Conférence internationale du travail. Le crédit est de 80,000 francs pour 1926 alors qu'en 1925 il était de 175,000 francs à cause de la reproduction en bronze de deux statues, de Constantin Meunier, destinées à l'ornementation du Palais de la Conférence, à Genève.

La Commission nationale de la production industrielle étant dissoute, le crédit de 25,000 francs peut disparaître.

Le crédit (article 117) pour secours aux ouvriers devenus inaptes au travail par suite de la guerre peut être réduit de 75,000 francs, vu la grande mortalité qui atteint cette catégorie de secourus.

Signalons encore une diminution de 150.000 francs à l'article 120 ayant pour libellé: « Subvention à la Caisse générale de Retraite », dans le montant de l'indemnité forfaitaire due au Service des Postes. Cette subvention a un caractère provisoire et dégressif. Il serait intéressant de savoir quand elle viendra à cesser, maintenant surtout que le Gouvernement accorde une subvention de 1 million pour aider la Caisse

générale de Retraite à couvrir ses frais d'administration?

Dernière diminution de crédit à signaler: l'ancien article 123 du budget de 1925 disparaît; à cet article était inscrit un crédit de 265,000 francs pour l'érection d'un pavillon belge à la foire commerciale de Milan.

Nous avons ainsi passé en revue les divers articles du budget et nous arrivons à cette conviction que, sauf certains crédits sur lesquels des réserves ont été faites et sous le bénéfice de certaines observations, il serait difficile de trouver de nouvelles compressions de dépenses, à moins de mettre en péril les institutions de Prévoyance sociale, subventionnées par le Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. Personne n'y songe, pas plus qu'à reculer la mise en application des lois sur les pensions de vieillesse. Ce sont là des dépenses d'un ordre d'idées supérieur, sur lesquelles l'accord unanime des partis a pu se réaliser. La Belgique se doit de continuer à marcher dans la voie du progrès social et d'améliorer la situation des petits et des humbles.

Le service du Ravitaillement, bien qu'étant en liquidation, a cependant encore des recettes à effectuer et des dépenses à liquider. Comme les budgets précédents, celui de 1926 prévoit que ces recettes et ces dépenses seront rattachées au budget des services du Ravitaillement pour 1921 et qu'elles pourront être imputées sur ce budget jusqu'au 31 décembre 1926 (art. 2 et 3 du projet de budget).

La Commission désirerait savoir où en est la liquidation de ces services et si celle-ci sera bientôt terminée?

L'article 4 du projet de la loi comprenant le budget reprend une disposition du Budget des Recettes et Dépenses extraordinaires des années précédentes. Son transfert à ce budget est la conséquence du virement que nous avons indiqué au cours de ce rapport.

L'article contient cependant une innovation, en ce sens qu'au point de

vue de l'exonération il met les sociétés coopératives de locataires sur la même ligne que les sociétés de construction ou d'achat agréées par la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché. Le motif de cette extension se trouve dans le fait que ces sociétés gèrent dans les mêmes conditions de risques que toutes les autres sociétés et qu'en conséquence on peut leur accorder l'exonération partielle du paiement des annuités pour les avances

qu'elles auront reçues en 1925 et pour celles qu'elles recevront en 1926.

Le rapport est adopté par la majorité des membres.

Votre commission propose l'adoption du budget par le Sénat.

*Le Président,*  
G. EYLENBOSCH.

*Le Rapporteur,*  
Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.